CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public à caractère administratif (EPA) :

Siège :
Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :
Service Commande Publique

OBJET DE LA CONSULTATION :

Administration de PLUMH
(PLateforme Unifiée de données sur les Milieux Humides)

MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les dispositions législatives et règlementaires
du code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5)

Marché n° 2026-51

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE 3

1.1 OBJET DU MARCHE 3
1.2 ALLOTISSEMENT 3
1.3 PROCEDURE, FORME ET MONTANT DU MARCHE 3
1.4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 3

ARTICLE 2 : DURÉE – DELAIS D'EXECUTION 7

2.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7
2.2. DELAI D'EXECUTION 7
2.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 7

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES 7

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

4.1. CONTENU DES BONS DE COMMANDE 8
4.2. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
4.3. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 8
4.4. REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 8
4.5. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 9
4.6. VERIFICATION ET ADMISSION 9

ARTICLE 5 : PRIX 10

5.1 NATURE DES PRIX 10
5.2 CONTENU DES PRIX 10
5.3 CLAUSE DE REEXAMEN 11
5.4 VARIATION DES PRIX 11
5.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE 12

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 12

6.1 PAIEMENT 12
6.2 AVANCE 12
6.3 ACOMPTE 13
6.4 MODALITES DE FACTURATION 13
6.5 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE 14
6.6 RETENUE DE GARANTIE 14

ARTICLE 7 : PENALITES 14

7.1 CALCUL DES PENALITES 14
7.2 PENALITE DE RETARD 14
7.3 PENALITE POUR ABSENCES AUX REUNIONS 15
7.4 MISE A JOUR DES DOCUMENTS 15
7.5 PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'INSERTION SOCIALE 15
7.6 PENALITE DE RETARD POUR LA LEVEE DES RESERVES / DELAIS DE GARANTIES 15
7.7 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 15
7.8 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 16

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE ET EXECUTION DIRECTE DES TACHES ESSENTIELLES 16

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 16

9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 16
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB 17

ARTICLE 10 : LANGUE 17

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE 17

ARTICLE 12 : RESILIATION 17

ARTICLE 13 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES, TRAVAILLEURS ETRANGERS 17

ARTICLE 14 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 18

ARTICLE 15 : ASSURANCES 18

ARTICLE 16 : DIFFERENDS 18

ARTICLE 17 : DEROGATION AU CCAG-FCS 19

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'intérêt général d'administration et d'animation de la PLateforme Unifiée des données des Milieux Humides (PLUMH). Il a pour objet général les prestations d'administration de la plateforme (ensemble de la gestion des utilisateurs, des droits et profils, des données géographiques et alphanumériques, des formulaires de saisie, des anomalies, de la validation et de la diffusion, du contenu éditorial) ; d'animation de la plateforme (assistance aux utilisateurs, création de guides/supports, calcul des indicateurs) ; d'intégration des données aux anciens formats (accompagnement à la transition vers PLUMH, traitements et corrections des données sous l'ancien format).

Les prestations attendues sont explicitées au cahier des charges techniques particulières (CCTP).

Il s'agit d'un marché de services.

1.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti, conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique, compte tenu du fait que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes : les différentes tâches s'articulent entre elles et sont interdépendantes. En effet, les missions de gestion et d'administration de la plateforme sont très étroitement liées à l'animation territoriale. Le même prestataire doit réaliser les missions d'administration et d'animation pour assurer la transition des anciennes pratiques et outils vers la nouvelle stratégie de remontée des données avec l'arrivé de l'outil PLUMH.

1.3 Procédure, forme et montant du marché

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R2162-4, R2162-13 et R6122-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un accord-cadre mono attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour les montants suivants, sur la durée maximale (toutes reconductions confondues) :

Montant minimum	Montant maximum sur 48 mois
Sans	800 000 € HT

A titre prévisionnel, ce montant est réparti annuellement à 200 000 € HT.

1.4 Clause environnementale et sociale

En complément des clauses ci-dessous, le présent marché a prévu un critère de jugement « Performances environnementale et sociale », aussi le titulaire devra mettre en œuvre sa proposition qui aura dès lors, vocation de clause, en phase d'exécution du marché.

1.4.1. Clause environnementale

Le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

A ce titre, le titulaire utilise du matériel informatique pour l'exécution des prestations éco-conçu, labelisé (écolabel type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent), issus du réemploi, de la réutilisation, comprenant une part de recyclé, biosourcés, bas-carbone, ou à haute performance énergétique

1.4.2. Clause sociale
Le présent marché comporte des stipulations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.
Les conditions d'exécution de la présente clause sont prises conformément aux dispositions de l'article 16.1 du CCAG-FCS.

Volume d'heures réservées :
Le titulaire s'engage sur la durée totale d'exécution (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume minimum d'heures réservées à l'insertion de 1000 heures.

Néanmoins, le titulaire peut s'engager, au travers de son offre, à réaliser un volume d'heures plus important. Ainsi, c'est le volume d'heures indiqué sur l'offre qui sera pris en compte pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :
L'OFB a mis en place une **procédure spécifique d'assistance gérée par Paris Est Marne & Bois, qualifié de facilitateur**.
Dès l'attribution du marché, le titulaire s'engage à contacter les facilitateurs mandatés par l'OFB afin de coconstruire une véritable stratégie d'insertion favorisant l'accès à un emploi durable avec le souci d'un accompagnement qualitatif des bénéficiaires en insertion tout au long de l'opération.

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :
- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- Accompagner et conseiller le titulaire :
 - dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
 - dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter les entreprises en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire Paris Est Marne & Bois concerné par la spécificité du marché ;
- Mesurer et communiquer auprès de l'OFB et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Contact :
Sébastien Pigniez, chef de projet clauses sociales
sebastien.pigniez@pemb.fr – 01.84.23.31.35 / 06.07.27.83.65

Kévin Lemarié, facilitateur des clauses sociales
kevin.lemarie@pemb.fr – 01.84.23.80.16

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités énoncées aux articles 16.1.2 et 16.1.3 du CCAG-FCS.

A compter de son embauche, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois selon les modalités prévues aux articles 16.1.2 et 16.1.3 du CCAG-FCS.

Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/cotraitance
- Pour les personnes embauchées en contrat d'alternance, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, le titulaire embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation

Les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion dans les cas suivants :

- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.),
- Si la formation est réalisée par un organisme de formation mandaté par le titulaire, le cas échéant via son OPCO, sous réserve de produire la convention de formation correspondante
- Si la formation est réalisée par le titulaire lui-même via un dispositif de type AFEST (Action de formation en situation de travail)

Les périodes de formation ou de stage ayant lieu en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.) ne sont pas comptabilisées.

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- Le titulaire est mobilisé dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI et accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.

Modalités de suivi et de contrôle de l'action d'insertion :

Conformément aux articles 16.1.4.3 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du facilitateur de Paris Est Marne & Bois.
- A l'initiative de l'OFB, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une **communication mensuelle** (à date fixe et avant le 15 du mois suivant).

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : *date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.* traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7.7 du présent CCAP.

Seul le facilitateur est habilité à valider le bilan définitif des heures d'insertion réalisées sur l'opération.

Difficultés d'exécution :
Conformément aux dispositions de l'article 16.1.4.4 du CCAG-FCS le titulaire doit, **sous 8 jours calendaires** à compter de la survenance des faits, informer l'OFB et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, le facilitateur de Paris Est Marne & Bois étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

Règles liées au respect du RGPD :
Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur de Paris Est Marne & Bois. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de Paris Est Marne & Bois, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires en insertion, les représentants de l'entreprise titulaire, les représentants de l'OFB, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

L'entreprise titulaire et le facilitateur sont responsables du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du premier jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché concerné.

- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion de Paris Est Marne & Bois et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservation ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion de Paris Est Marne & Bois et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et Paris Est Marne & Bois s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de leurs droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par courriel à dpo@pemb.fr.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 2 : DURÉE – DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **12 mois à compter de sa notification.** Il est reconductible tacitement 3 fois annuellement, à chaque date anniversaire (durée maximale de 48 mois).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché par la voie d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception, trois (3) mois avant sa date anniversaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

2.2. Délai d'exécution

Chaque bon de commande précisera, compte tenu de la prestation, son délai d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur définis des délais particuliers de tâches dans CCTP et en communiquera d'autres au titulaire, en cours d'exécution, selon le besoin.

2.3. Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur,
- Le délai supplémentaire demandé.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation et réputé connu par le titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché,
- le mémoire technique du titulaire et ses éventuels précisions ou compléments apportés lors de la phase de passation.

Le CCAG est téléchargeable sur le site des ministères économiques et financiers : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

Fait seule foi, les exemplaires originaux de l'AE et son annexe, du CCAP, du CCTP et du mémoire technique conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP.

En amont de l'émission des bons de commande des éléments de missions suivants, le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un cahier des charges spécifiques à la prestation prévue (expression de besoin) :

- Mission 1.3 : Gestion des formulaires
- Mission 1.6 Contenu éditorial
- Mission 1.7 Evolution de la plateforme
- Mission 2.2 Création de support d'utilisation de PLUMH
- Mission 2.4 Indicateur des données des milieux humides

Le titulaire doit produire dans les 5 jours ouvrés un devis contenant les prix unitaires du BPU qu'il propose pour l'exécution de la prestation, ainsi que les volumes correspondants, pour répondre au besoin. Le pouvoir adjudicateur valide le devis avec l'émission du bon de commande correspondant ou échange avec le titulaire jusqu'à trouver un accord.

4.1. Contenu des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le pouvoir adjudicateur et qui comporteront :

- la référence du marché, son objet et le numéro du lot concerné (le cas échéant) ;
- la désignation succincte des prestations attendues, rédigée conformément aux intitulés du BPU ;
- la quantité commandée ;
- les prix unitaires ;
- le montant total de la commande HT et TTC, la TVA ;
- le lieu et le délai d'exécution ;
- les références de la Direction Régionale, pilote administratif du lot ;
- les références du service supportant la dépense ;
- le nom et les coordonnées du prestataire ;
- la date.

Chaque bon de commande est adressé par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception par le titulaire) ou par courrier postal. Dans ce dernier cas, le titulaire vérifie que toute demande arrivant par courrier est bien une première demande et non une confirmation de courrier électronique.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles habilitées par direction ou entité de l'OFB.

4.2. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations décrites dans le CCTP sont effectuées sur les différents sites adaptés aux besoins.

4.3. Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

4.4. Remplacement des intervenants

La bonne exécution des prestations est placée sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire du marché présente dans son offre le(s) référent(s) et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

Si le(s) référent(s), nommément désignés, ne sont plus en mesure d'accomplir leur tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 20 jours calendaires (par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 20 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 20 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur doit être motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3. 1 du CCAG-FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

4.5. Obligations de confidentialité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive de l'OFB et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par l'OFB peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers l'OFB afin de protéger ses intérêts, à :

a) utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;
b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;
c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;
d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au prestataire sont confidentiels, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'OFB.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent marché.

4.6. Vérification et admission

Les prestations de vérification et d'admission s'effectueront pour chaque bon de commande.

4.6.1. Opération de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

4.6.2. Admission
L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.
Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.
Le cas échéant, ce délai passé, le silence du pouvoir adjudicateur vaudra admission.

4.6.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification
Les vérifications débutent à compter de l'écrit du titulaire l'informant que les prestations d'un bon de commande sont exécutées et prêtes à être vérifiées.

Le délai pour les opérations concernées, ne constitue pas un obstacle au démarrage des opérations suivantes commandées.

4.6.4 Présence du titulaire
Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et heures pour les vérifications.

4.6.5 Ajournement, réfaction, rejet :
Ces opérations d'ajournement, de réfaction et de rejet s'effectuent conformément aux articles 30.2 à 30.4 inclus.

4.6.6 Garantie(s) des prestations :
Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de durée de garantie pour les prestations.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires. Il est établi en euros.

Les prix sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, le BPU (Bordereau de Prix Unitaires).

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations. De même, ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais de personnel, les frais de courrier, les frais de livraison éventuels, les charges, les fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Les prix du titulaire devront comprendre les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et restauration.

Le marché est rémunéré par l'application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), à l'achèvement de chaque commande.

Le prestataire sera tenu de fournir, à tout moment de l'exécution, à compter de la remise des offres et jusqu'à l'admission des prestations, tout détail ou sous-détail de prix ou de décomposition plus précise, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5.3 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par **ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur** dans les cas suivants :

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur, par dérogation à l'article 39.1 du CCAG-FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus, du CCAG-FCS, aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant.

5.4 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques de l'indice connu à la date de remise des offres.
Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :
P = Po * (In / Io)
P : prix révisé
Po : prix initial du marché
In : Valeur de l'indice connu à la date de la demande de révision des prix
Io : Valeur de l'indice connu à la date de remise des offres (précisé à l'acte d'engagement).

L'indice (I) utilisé est celui publié par l'INSEE sous l'identifiant 001565195 : **ICHT-M** (Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques et techniques) – Base 2008.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur[1].

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : saf.dsued@ofb.gouv.fr. Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).
Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.
L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

[1] Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

5.5 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix à chaque période de révision est supérieure à 3%, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux prix, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

6.1 Paiement

Conformément à l'article R2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées : sur service fait après admission des prestations/fournitures pour chaque bon de commande, ou par acomptes trimestriels (ou mensuels dans les conditions de l'article R 2191-22 du code de la commande publique) si le titulaire en formule la demande (article 6.3 ci-après).

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.
En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage.
Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

6.2 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.
Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-PI et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.
Celle-ci est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

6.3 Acompte

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la **périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise** ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, **ce délai est ramené à un mois sur demande du titulaire du marché**, pour les marchés de fournitures et de services.

Chaque paiement partiel n'obtient son caractère définitif qu'après la levée des réserves des prestations en cause le cas échéant.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte : l'acompte rémunère un service fait.

6.4 Modalités de facturation

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

La dématérialisation des factures est obligatoire pour toutes les entreprises y compris pour les Très Petites Entreprises (TPE). Les factures doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- date d'émission de la facture ;
- numéro de la facture ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- n° d'identification TVA ;
- identité de l'acheteur (nom, service, adresse) ;
- la référence du marché ;
- l'objet du marché ;
- n° du bon de commande (sur facture ou dans le champs CHORUS) ;
- la désignation succincte de la prestation exécutée (phase n° …. ou UO) par site concerné (le cas échéant) ;
- le montant HT et TTC à payer et annotée en lettre pour les factures manuscrites ;
- article du CGI (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises. Dans ce cas, à l'appui, le titulaire doit produire une attestation) ;
- le taux et le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse :
https://chorus-pro.gouv.fr
Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'OFB en tant que destinataire de la facture : 130 025 919 00015 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : VIN
- Le numéro d'engagement. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/MILLESIME/XXXXXXX

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur. Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/), dédié à la préparation à la facturation électronique.

6.5 Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

Le Directeur Financier est seul compétent pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Madame la Directrice des Finances Adjointe
5 rue de Saint Thibault - Saint Benoist - 78610 AUFFARGIS

6.6 Retenue de garantie

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 7 : PENALITES

7.1 Calcul des pénalités

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfactions de prix consécutives aux opérations d'admission.

7.2 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 euros.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant hors taxes du bon de commande.

La pénalité de retard est applicable **pour chaque délai** prévu par les clauses du présent marché ainsi que les délais transmis, en cours d'exécution, au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :
P = V * R / 300
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur s'applique au montant total HT du bon de commande ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.

7.3 Pénalité pour absences aux réunions

En cas d'absence aux réunions, une pénalité fixée à 100 € sera appliquée par absence, sans mise en demeure préalable.

7.4 Mise à jour des documents

Les mises à jour des documents demandées par le pouvoir adjudicateur, seront à réaliser dans un délai spécifié par ce dernier ou par défaut d'un délai de 15 jours calendaires. Dans le cas de non-remise du document modifié dans le délai précité, une pénalité forfaitaire, par jour calendaire de retard d'un montant de 25 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

7.5 Pénalité pour non-respect de l'obligation d'insertion sociale

En cas de non-respect à la clause d'insertion sociale et conformément aux dispositions de l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont les modalités sont les suivantes, après mise en demeure restée infructueuse :

Manquement constaté	**Pénalité forfaitaire applicable**
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation défini dans le présent CCAP	150 € par heure non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	300 € forfaitaires
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (*sur la base de l'article 1.3.5*)	500 € forfaitaires

7.6 Pénalité de retard pour la levée des réserves / délais de garanties

Il est fixé au titulaire un délai pour lever les réserves éventuelles retenues le jour de l'admission des prestations. Ce délai court à compter de la date indiquée par le pouvoir adjudicateur dans la liste de réserves, sans mise en demeure préalable. Sans précision contraire au niveau de la liste des réserves, de la part du pouvoir adjudicateur le délai maximum de levée des réserves est la suivante : 1 semaine.

Au-delà de ce délai, le titulaire subira, par jour calendaire de retard pour la levée de chaque réserve, une pénalité forfaitaire de 50€ HT.

Au cas où ces prestations ne seraient pas réalisées dans le délai précité, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire sans, toutefois, faire obstacle à l'application des pénalités précitées.

7.7 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du Travail, l'OFB, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'OFB la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.
A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard.
En outre, en application d'un décret le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer dès connaissance du travail dissimulé constaté lors d'un contrôle et ce sans mise en demeure, une majoration de 25% du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement.
Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'OFB peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues l'article 12 (résiliation) du présent document.

7.8 Pénalités pour travail dissimulé

Une pénalité forfaitaire est appliquée de plein droit au titulaire pour l'exécution par un sous-traitant de tout ou partie d'une prestation qualifiée de **tâche essentielle** au titre de l'article 8 du présent CCAP d'un montant de 500€, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE ET EXECUTION DIRECTE DES TACHES ESSENTIELLES

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du CCP.
Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Le titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.
Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.
L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur (DC4).
Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché pour faute.

En application du second alinéa de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique et conformément aux mentions figurant à l'article 4.1 du Règlement de la Consultation, l'acheteur exige que les **tâches essentielles** suivantes soient obligatoirement et directement effectuées par le titulaire du marché :

- **1.1 Gestion des utilisateurs**
- **1.2 Gestion des données**
- **1.7 Evolution de la plateforme**
- **2.1 Accompagnement des acteurs**
- **2.3 Assistance aux utilisateurs de PLUMH**
- **3.1 Réception des données de l'ancien format**
- **3.2 Normalisation des données**
- **3.3 Intégration des données de l'ancien format**

Par conséquent, aucune demande d'acceptation de sous-traitant ni d'agrément de conditions de paiement ne sera accordée pour la réalisation de tout ou partie de ces tâches essentielles.

Toute violation par le titulaire de sous-traiter une tâche déclarée essentielle, constitue une faute grave. Cette situation pourra donner lieu à l'application des pénalités contractuelles ou à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

9.1.1 Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

Cette obligation porte notamment sur les différentes prestations et les délais d'exécution des prestations.
Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCAP. Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

9.1.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations.
Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification du marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 10 : LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE

Il est fait ici application des articles 43 à 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 38 à 45) du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 13 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES, TRAVAILLEURS ETRANGERS

Le titulaire produit préalablement à la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

La pénalité de retard peut être appliqués au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 14 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Conformément au chapitre 8 du CCAG-FCS les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP) [2] :

Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite[3] .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : https://melun.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 17 : DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
4.4 Remplacement des intervenants	3.4.3
4.6.4 Présence du titulaire	28.5
4.6.6 Garantie(s) des prestations	33
5.3 Clause de réexamen	5.2.2, 6.2, 7.2 et 39.1
7.2 Pénalité de retard	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
7.3 Pénalités d'indisponibilité / anomalie bloquante	14.2.6

[3] https://www.mieist.finances.gouv.fr/